

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMERCIALES ET DE LOCATION

1. Généralités, objet du contrat

La société PEMA Truck- und Trailervermietung GmbH (désignée ci-après sous le terme de bailleur) met à disposition du locataire, en location, des objets de location, particulièrement des véhicules. Le bailleur confie l'objet de location au locataire pour usage, aux propres frais et risques du locataire, durant la période de location convenue, contre paiement de la location convenue.

- 1.1 L'objet de location reste la propriété du bailleur.
- 1.2 Une sous-location de l'objet de location ou toute autre cession à un tiers en vue de l'utilisation, n'est possible qu'avec l'accord explicite et écrit du bailleur. Dans le cas d'une sous-location, le locataire est toujours responsable du sous-locataire.
- 1.3 L'objet de location, ainsi que ses données techniques, sont définis en détail dans le contrat de location et/ou le procès-verbal de remise. Les données sont à considérer comme approximatives. Le bailleur est en droit d'échanger à tout moment, l'objet de location contre un objet de location présentant des spécificités techniques comparables.
- 1.4 L'objet de location ne peut être utilisé qu'en Europe (sauf la Russie). Toute extension de la zone d'utilisation doit être expressément convenue par écrit.

2. Remise, restitution

Le contrat de location débute avec la remise de l'objet de location au locataire (date selon procès-verbal de remise) et prend fin à l'expiration de la durée de location convenue dans le contrat. En cas de restitution anticipée du véhicule, voir le point 2.6.2.

2.1 *Mise à disposition*

Après conclusion du contrat et préparation de l'objet de location, le bailleur communique par écrit au locataire la date de mise à disposition de l'objet du contrat.

2.2 *Réception*

En signant le contrat, le locataire s'engage à réceptionner l'objet du contrat à la date de mise à disposition qui lui est communiquée.

2.2.1 *Indemnisation de mise en service en cas de réception retardée*

Si le locataire ne réceptionne pas l'objet de location dans les 14 jours calendaires à partir de la date de mise à disposition communiquée, le bailleur est en droit de facturer par jour de dépassement, en lieu et place de la location, une indemnisation de mise en service pouvant aller jusqu'au montant net de la location journalière, coûts accessoires journaliers inclus, en rapport avec l'objet de location mis à disposition. Le nombre de jours de dépassement résulte de la période entre le délai de mise à disposition et le jour de livraison, voire en cas de résiliation du contrat par le bailleur, entre la date de mise à disposition et le jour de résiliation du contrat par le bailleur. La perception de l'indemnisation de mise en service n'est pas appliquée si le locataire prouve que lui-même ou ses agents d'exécution ne sont pas responsables du retard. La période allant de la mise à disposition jusqu'à la réception du véhicule, n'a pas d'effet réducteur sur la durée minimale du contrat convenue.

2.3 *Résiliation du contrat*

Si, contrairement au point 2.2.1 des présentes conditions générales, l'objet de location n'est pas réceptionné par le locataire après un délai de 30 jours calendaires à partir de la date de mise à disposition, le bailleur est en droit de résilier le contrat. Dans un tel cas, conformément au point 2.6.2 des présentes conditions générales, le bailleur est autorisé à facturer au locataire une indemnité forfaitaire de 10%, voire en cas de nouvelle commande spécifique au client 25%, de la location contractuelle, ceci jusqu'au terme convenu du contrat, à moins que le locataire ne démontre qu'aucun préjudice n'est survenu ou uniquement un préjudice minime.

- 2.4 Les remises et restitutions ont lieu durant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) entre 07h30 et 11h00 et entre 13h15 et 16h00.

2.5 *Remise*

Le bailleur remet au locataire l'objet de location dans un état conforme aux exigences techniques et aux dispositions légales. Le locataire prend livraison de l'objet de location au dépôt du bailleur tel que convenu. Le mandataire du locataire doit prendre part à la remise et collaborer à l'établissement du procès-verbal concernant l'état de l'objet de location. Le locataire est tenu de signaler les défauts évidents immédiatement lors de la remise et les vices cachés dès leur découverte. Un procès-verbal sur l'état de l'objet de location est établi lors de la prise en compte. Ce document doit être signé par le locataire et le bailleur.

2.6 *Restitution*

À l'expiration de la durée de location, le locataire, représenté par un mandataire, est tenu de restituer au bailleur l'objet de location au lieu convenu et en parfait état de fonctionnement. Le mandataire du locataire doit prendre part à la restitution et collaborer à l'établissement du procès-verbal concernant l'état de l'objet de location. Si le locataire ne s'acquitte pas de son obligation de restitution à l'expiration de la durée de location, le bailleur peut lui-même reprendre ou faire reprendre l'objet de location aux frais du locataire. Si le locataire ne rend pas l'objet de location dans les délais impartis, le bailleur peut, sans préjudice d'éventuels autres droits, réclamer les mensualités contractuelles ainsi que les coûts accessoires contractuels en tant qu'indemnité pour utilisation. Les obligations du locataire issues du contrat de location se prolongent jusqu'à la restitution de l'objet de location.

Avant la restitution, le locataire doit nettoyer à fond l'objet de location (à l'intérieur et à l'extérieur, réfrigérateur inclus). Pour les véhicules à silo et les citernes, l'original du certificat de nettoyage doit être remis au bailleur. En outre, le réservoir de carburant, voire le réservoir d'additif, doit être rempli au quart. Les véhicules de remplacement pour réparation sont à restituer avec le réservoir au même niveau de carburant, voire d'additif, que lors de la remise. Un remboursement de l'excédent de carburant, voire d'additif, est exclu dans tous les cas.

La restitution doit s'effectuer intégralement, avec tout le matériel indiqué dans le procès-verbal de remise. Le remplacement de matériel manquant est facturé au locataire.

Si le permis de circulation est annulé par le locataire, ce dernier est tenu de le faire parvenir au bailleur, dans les trois jours ouvrables après la restitution de l'objet de location. En cas de retard, le bailleur peut continuer de facturer la location. Le locataire est responsable en cas de perte du permis de circulation.

2.6.1 *Procès-verbal de restitution*

Un procès-verbal concernant l'état de l'objet de location est établi lors de la restitution. Ce document est à signer par le locataire et le bailleur. Tout dégât, dommage ou défaut qui n'a pas été mentionné dans le procès-verbal de remise sera facturé au locataire, de même que d'éventuels frais de nettoyage. En cas de désaccord entre les parties, une expertise commandée par le bailleur déterminera l'existence et le montant du dommage. Les coûts de l'expertise sont pris en charge par le locataire, à moins que l'expertise ne constate aucun dommage.

2.6.2 *Restitution anticipée, dommages et intérêts*

Le bailleur n'est pas tenu de reprendre l'objet de location avant l'expiration de la durée prévue par le contrat de location. Si le locataire restitue l'objet de location au bailleur avant l'expiration de la durée prévue par le contrat de location, que ce soit de son propre chef ou suite à une résiliation sans délai par le bailleur, le bailleur est autorisé à facturer au locataire, au lieu de la location convenue, coûts accessoires convenus inclus, des dommages et intérêts avec effet rétroactif d'un montant égal à la différence du prix de location (différence du prix de location de la durée de location prévue par le contrat par rapport au prix de location de la durée de location effective), voire en cas de nouvelle commande spécifique au client, à partir de la date de restitution jusqu'au terme prévu par le contrat, 25% de la location convenue, ceci, à moins que le locataire ne démontre qu'aucun préjudice n'est survenu ou uniquement un préjudice minime. La facture est payable dans les 14 jours à compter de sa date d'émission.

2.7 Si le locataire a fait enregistrer l'objet du contrat auprès d'un exploitant de péages, particulièrement l'entreprise Toll-Collect GmbH, il s'engage à restituer à l'exploitant de péages l'appareil de saisie des péages et à faire radier l'inscription du véhicule auprès de l'exploitant de péages, ceci avant de restituer le véhicule au bailleur. Si le locataire ne respecte pas cette obligation, il répond envers le bailleur de toutes les dépenses imputables au non-respect de ses obligations. Dans ce cas, le locataire donne mandat au bailleur de démonter l'appareil de saisie des péages, de le restituer à l'exploitant de péages et de radier l'inscription de l'objet du contrat de l'enregistrement auprès de l'exploitant de péages, ceci au nom et pour le compte du locataire. Le bailleur ne peut utiliser cette procuration que si l'objet du contrat lui a été restitué.

3. Calcul des mensualités et des coûts accessoires

3.1 *Mensualités*

Le montant et l'échéance ainsi que les modalités de paiement sont conformes aux accords du contrat de location. Les mensualités sont facturées chaque mois, au plus tard le 3 du mois courant.

3.2 *Caution*

La caution indiquée dans le contrat de location est un montant unique dû par le locataire. Ce montant est à payer, avant la remise de l'objet de location, tel que convenu dans le contrat ou en espèces, lors de la remise de l'objet de location. La caution est prise en compte dans le montant de la location, intérêts compris. En priorité, la caution est facturée par le bailleur pour couvrir d'éventuelles demandes d'indemnisation et sert de garantie de toutes les revendications du bailleur envers le locataire. Le locataire ne peut pas utiliser la caution pour apurer des locations courantes ou les coûts annexes.

3.3 *Facturation des kilomètres parcourus en plus*

Le bailleur est en droit, dans le cadre de la période de facturation convenue dans le contrat de location, de contrôler le respect du kilométrage convenu. En outre, pour chaque période de facturation, le locataire est appelé à communiquer par écrit au bailleur le kilométrage parcouru. Le locataire s'engage à communiquer l'indication du kilométrage au bailleur dans un délai de cinq jours calendaires. En cas de dépassement du kilométrage convenu, le bailleur est en droit de facturer les kilomètres parcourus en plus. Au cas où, lors d'une prochaine période de facturation, le locataire n'atteindrait pas le kilométrage convenu, les kilomètres non parcourus lui seraient crédités. Le montant maximal à créditer se limite à la somme des kilomètres parcourus en plus facturés précédemment, sous déduction des notes de crédit délivrées précédemment.

3.4 *Coûts annexes*
Les coûts annexes convenus dans le contrat de location sont facturés mensuellement, avec le loyer.

3.5 *Mode et délais de paiement*
Les délais de paiement convenus dans le contrat sont valables. Le délai de paiement sur présentation de la facture est de 10 jours calendaire, sauf disposition contraire figurant dans le contrat. Le bailleur est en droit, en cas de retard de paiement, de facturer au locataire un intérêt moratoire de 6%, au moment de la facturation de l'intérêt moratoire. La date de réception du paiement sur le compte du bailleur détermine la ponctualité du paiement. Le retard de paiement prend effet, sans rappel, au plus tard 10 jours calendaires après réception de la facture par le locataire. En cas de rejet de prélèvement direct, le bailleur est en droit de facturer, outre les frais de rejet de prélèvement direct, des frais administratifs de CHF 30.00 par incident. Le bailleur est en droit de facturer au locataire des frais de rappel s'élevant à CHF 20.00 par rappel.

En cas de paiement collectif, le locataire fournit dans tous les cas au bailleur un avis de paiement détaillé, avec indication de chaque montant réglé et les numéros de factures.

4. Obligations du bailleur

- 4.1 Pour autant qu'aucune autre disposition ne soit prévue dans le contrat de location, les coûts d'entretien ordinaires du véhicule (coûts de maintenance et de réparation) sont à la charge du bailleur.
- 4.2 Le bailleur est en droit d'assigner au locataire un atelier approprié pour le service de maintenance. Il s'agira en règle générale d'un atelier partenaire du bailleur. Les coûts éventuels que le locataire doit assumer dans le cadre de l'exécution des prestations de services, particulièrement les coûts engendrés par les trajets vers le point de service ou résultant du temps d'arrêt de l'objet de location, sont supportés par le locataire. Le locataire ne peut prétendre à aucun droit au remboursement d'indemnités visant à couvrir des coûts dus à des temps d'arrêt.
- 4.3 En cas de temps d'arrêt de l'objet de location et suivant la disponibilité, le bailleur met à disposition un véhicule de remplacement, sur le site du bailleur. Il n'existe cependant aucun droit à un véhicule de remplacement. Le véhicule de remplacement est à disposition du locataire, sans frais supplémentaires, au maximum jusqu'au jour suivant la fin de la réparation. Passé ce délai, l'utilisation du véhicule de remplacement sera facturée par le bailleur.
- 4.4 Le locataire doit annoncer immédiatement au bailleur tout dommage au véhicule et faire réparer le véhicule selon les indications du bailleur.
- 4.5 Le bailleur conclut une assurance casco complète pour le véhicule. La franchise, en général de CHF 2'000.00, est à la charge du locataire, sauf dispositions contraires définies au cas par cas. En cas d'accident, le locataire n'a aucun droit à un véhicule de remplacement. Cependant, selon les disponibilités, le bailleur peut mettre un tel véhicule à disposition.

5. Obligations du locataire

- 5.1 Le locataire est tenu de faire bon usage de l'objet de location et de le sécuriser contre les dommages et le vol. Le locataire supporte le danger de perte, d'endommagement et de perte totale du véhicule pendant la durée du contrat. Le locataire assume la responsabilité encourue du fait d'un événement fortuit.
- 5.2 En cas de dommage ou de perte de l'objet de location ou de dommage causé par/avec l'objet de location, le locataire est tenu d'aviser immédiatement le bailleur, mais au plus tard dans les 48 heures, et de mettre à disposition du bailleur, toutes les données nécessaires à la déclaration du sinistre.
- 5.3 Le locataire doit exploiter l'objet de location en respectant les instructions d'utilisation du fabricant, du bailleur ainsi que les prescriptions légales. La présentation opportune du véhicule pour les inspections, travaux de maintenance et expertises, exigés par les autorités ou le fabricant, incombe au locataire.

Dans tous les cas, le locataire est tenu d'aviser l'atelier qu'il s'agit d'un véhicule de location de PEMA. Avant l'exécution des travaux de réparation, le locataire, voire l'atelier, doit obtenir l'accord du bailleur. Sans cet accord préalable, les coûts sont à la charge du locataire.

Sous réserve des dispositions contraires selon le contrat de location.

- 5.4 Le carnet d'entretien déterminé par l'usine de livraison est à tenir à jour et doit être présenté pour consultation, sur demande du bailleur. Les contrôles quotidiens et hebdomadaires spécifiés dans le manuel d'utilisation doivent être effectués par le locataire, à ses propres frais. Le remplissage de lubrifiant/carburant, en dehors des opérations de maintenance, est à la charge du locataire. Les indications du fabricant (notamment la validation des huiles et du liquide de refroidissement) doivent absolument être respectées. Le locataire est tenu d'aviser immédiatement le bailleur en cas de dommage causé par une usure.

Le bailleur est en droit de facturer au locataire des coûts supplémentaires engendrés par des réparations en dehors de l'usure normale.

- 5.5 Le locataire est responsable du fait que seules des personnes en possession du permis officiel adéquat conduisent le véhicule.

- 5.6 Le locataire est responsable du respect de l'OTR. Il doit particulièrement veiller, en tout temps, au bon fonctionnement des appareils de mesures appropriés (compteur kilométrique, chronotachygraphe).
- 5.7 Le locataire est tenu de communiquer immédiatement au bailleur, au moyen d'une copie du permis de circulation, toute modification de la plaque d'immatriculation.
- 5.8 Des modifications ou transformations souhaitées par le client ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement explicite du bailleur et sont dans tous les cas à la charge du locataire, de même que la remise à l'état initial.

6. RPLP / péages

Le locataire est responsable du respect des dispositions légales quant à la RPLP (resp. les péages ou autres redevances similaires à l'étranger). Tous les coûts RPLP, voire les péages pendant la durée de location, sont à la charge du locataire.

- 6.1 Le locataire n'est pas en droit de procéder à des modifications ou réparations aux équipements du véhicule destinés à saisir la RPLP ou les péages.
- 6.2 Le locataire est en droit de faire installer correctement, à ses frais, un appareil supplémentaire pour la saisie de péages étrangers. Il remettra au bailleur une copie du procès-verbal de montage.
- 6.3 *Autorisation à l'attention de la direction générale des douanes*
Avec sa signature sur le contrat de location et une procuration appropriée, le locataire autorise la société PEMA Truck- und Trailervermietung GmbH à obtenir auprès de la direction générale des douanes, une demande de renseignements relative au locataire, selon l'article 36 a de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ORPL.

En signant le contrat de location, le locataire confirme qu'il a, jusqu'à ce jour, honoré complètement ses obligations en matière de RPLP et que, au moment de la signature du contrat de location, il n'existe aucune créance envers la direction générale des douanes, en rapport avec la RPLP.

7. Durée de la location, dissolution du contrat

- 7.1 La durée de location est convenue par écrit dans le contrat de location qui est signé par les parties contractantes. La relation locative est convenue pour une durée déterminée. Une dissolution de la relation locative avant l'expiration de cette durée fixe n'est possible que pour des raisons majeures.
- 7.2 Si le locataire désire prolonger la location, il doit le signaler par écrit au bailleur, au plus tard 60 jours avant l'expiration prévue du contrat de location. Le bailleur n'est pas obligé de consentir à la demande de prolongation de la location.
- 7.3 Le contrat de location règle en détail la durée du contrat. Une prolongation du contrat est réglée par un avenant séparé au contrat et signé par les deux parties.
- 7.4 Sans déclaration écrite de prolongation, la relation locative expire au terme de la durée fixe, sans autre avis.
- 7.5 *Résiliation extraordinaire*
Pour des raisons majeures, la relation locative peut être résiliée sans délai par les deux parties, avant l'échéance. Notamment
- Par le bailleur en cas de :
- Retard de paiement du locataire (après fixation d'un délai et menace de résiliation immédiate du contrat)
 - Faillite du locataire
 - Dissolution de la société (du locataire)
 - Recours à la responsabilité solidaire du bailleur pour la RPLP
 - Violation grave du contrat par le locataire, malgré un avertissement écrit du bailleur
 - Données erronées ou mensongères du locataire lors de la conclusion du contrat
 - Perte complète, perte économique totale ou autre disparition de l'objet de location
- Par le locataire en cas de :
- Violation grave du contrat par le bailleur, malgré un avertissement écrit
 - Données incorrectes du bailleur lors de la conclusion du contrat et qui revêtent une importance considérable pour le locataire.

- 7.6 En cas de résiliation immédiate du contrat de location par sollicitation du bailleur, la restitution du véhicule doit se faire dans les sept jours à compter de la réception de la résiliation. La rubrique 2.5 est applicable par analogie.

8. Location et coûts annexes

- 8.1 Le montant et l'échéance des locations sont fixés dans le contrat de location. Sans autre accord, les locations sont à verser mensuellement, à l'avance.

Pour les locations de courte durée, conformément au contrat de location, le bailleur prélève une commission unique de check-in/ check-out.

En cas de modification du contrat souhaitée par le locataire (transfert à un autre locataire / destinataire de la facture, changement d'assurance / de produit de service, performance, etc.) le bailleur prélève des frais d'administration.

8.2 *Caution*

Si la caution, voire la garantie n'a pas été versée jusqu'à la remise du véhicule, le bailleur est en droit de refuser la remise du véhicule, jusqu'au règlement de la caution. La caution est prise en compte dans le montant de la location, intérêts compris. La caution est restituée au locataire dans un délai de huit semaines à compter de la fin de la relation locative, voire à l'issue de la restitution du véhicule et la compensation des créances encore ouvertes du bailleur.

8.3 *Kilomètres parcourus en plus*

Le prix de la location est calculé sur la base du kilométrage convenu entre les parties. Le bailleur est en droit de contrôler le respect du kilométrage convenu. Sur demande du bailleur, le locataire fournira des renseignements quant aux kilomètres parcourus.

8.4 *Coûts annexes*

Les coûts annexes convenus dans le contrat de location sont facturés avec les loyers mensuels et sont également payables chaque mois, à l'avance.

8.5 Sans aucun autre accord, les factures sont payables dans un délai de dix jours. Le bailleur est en droit d'exiger un intérêt moratoire de 6%, dès l'échéance et sans rappel.

9. Immatriculation du véhicule, assurances

Le véhicule automobile, la remorque et la semi-remorque sont en général immatriculés au nom du locataire (assurance responsabilité civile automobile, plaques minéralogiques) et pour des locations de courte durée, au nom de PEMA. Pour les véhicules automobiles, remorques et semi-remorques immatriculés au nom de PEMA (locations de courte durée), le locataire s'engage à payer, mensuellement et à l'avance, un montant facturé séparément pour la taxe RPLP prévisible. Les modalités précises sont réglées dans le contrat de location.

Responsabilité du locataire – Exclusion des prestations d'assurance

Si le contrat de location prévoit la souscription de l'assurance casco complète par le locataire, le locataire est pleinement responsable en cas de perte ou de dommage de l'objet de location et il s'engage à conclure une assurance casco complète appropriée, avec supplément pour valeur à neuf au titre des deux premières années pour les véhicules neufs. En cas de panne, les coûts de transport sont supportés par le locataire.

Le locataire s'engage à présenter au bailleur, à chaque demande de sa part, mais au moins une fois par an, une attestation de la compagnie d'assurance mentionnant la couverture en casco complète pour chaque véhicule loué.

Dans la mesure où PEMA aurait conclu une assurance casco complète ou une autre assurance à couverture semblable, le locataire répond uniquement de la franchise convenue de CHF 2'000.00 par sinistre.

En cas de négligence grave ou d'acte intentionnel du locataire ou de la personne dont il est responsable, l'assurance ne couvre pas ou que partiellement les dégâts. Le locataire est entièrement responsable de tels dégâts.

Tout dégât est à signaler immédiatement au bailleur au moyen d'un constat d'accident, dûment rempli. Les dégâts/sinistres n'ayant pas été signalés, ou pas été signalés en temps utile, ainsi que les dégâts que l'assurance refuse de prendre en charge, sont entièrement laissés à la charge du locataire.

10 Remarques sur le traitement des données

10.1 *Coordonnées du responsable du traitement des données et du délégué à la protection des données de l'entreprise :*

La présente déclaration de protection des données s'applique au traitement des données par :
Partie responsable: PEMA Truck- und Trailervermietung GmbH, Unterführungsstrasse 1, 4622 Egerkingen, tél. 056 265 00 20, fax 056 265 00 25, e-mail: kontakt-gdpr@pema.eu

Le délégué de la protection des données de PEMA peut être joint à l'adresse susmentionnée ou à l'adresse : Personnel/confidentiel à l'attention de Hans Joachim Metzen, SIZ GmbH, Simrockstr. 4, DE-53113 Bonn, e-mail : Daten-schutz@pema.eu .

10.2 *Collecte et sauvegarde des données personnelles ainsi que nature et finalité de leur utilisation.*

Lorsque vous nous contactez, nous recueillons les informations suivantes :

- Titre, prénom, nom,
- Une adresse e-mail valable,
- Adresse,
- Numéro de téléphone (fixe et/ou téléphone mobile)

Ces informations sont nécessaires à la conclusion du contrat ou à la mise en œuvre des mesures préalables à la conclusion du contrat :

- Pour vous identifier comme étant notre client ;
- Pour être en mesure de vous conseiller correctement ;
- Pour pouvoir correspondre avec vous ;
- Pour l'établissement de la facture.

Les informations seront traitées sur votre demande et sont nécessaires aux finalités prévues, selon art. 6 al. 1 phrase 1 lettre b RGPD (Règlement général sur la protection des données) pour l'exécution du contrat en bonne et due forme et pour l'exécution mutuelle des obligations découlant du contrat.

Les données personnelles que nous recueillons en vue de l'exécution du contrat sont sauvegardées jusqu'à l'expiration du délai de conservation légal, puis effacées, à moins que nous soyons tenus, en vertu des obligations de conservation et documentation issues du droit fiscal et commercial (Code du commerce allemand, CP ou MO) de conserver les données durant une période plus longue ou que vous ayez consenti, selon l'art. 6 al. 1 phrase 1 lettre c RGPD à un délai de conservation allant au-delà du délai de conservation légal.

10.3 *Transmission d'informations à des tiers*

Vos données personnelles ne sont pas transmises à des tiers à des fins autres que celles énumérées ci-dessous. Vos données personnelles sont transmises à des tiers si cela est nécessaire à l'exécution des relations contractuelles, selon l'art. 6 al. 1 phrase 1 lettre b RGPD. Il s'agit notamment de la transmission d'informations aux partenaires d'ateliers affiliés, qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, sont mandatés par PEMA, ainsi qu'à d'autres services partiellement publics, pour autant que ce soit exigé par la loi, par ex. : police, offices de contravention, autorités judiciaires, postes de péage, TollCollect / RPLP. Les informations transmises sont utilisées par des tiers exclusivement aux fins susmentionnées.

10.4 *Droits des personnes concernées*

Vous avez le droit :

- Conformément à l'art. 7 al. 3 RGPD, de retirer votre consentement à tout moment. Dès lors, à l'avenir, nous ne serons plus en droit de traiter des informations reposant sur ce consentement ;
- Conformément à l'art. 15 RGPD, d'exiger des informations quant à vos données personnelles que nous traitons. Vous pouvez notamment obtenir des informations sur les finalités du traitement des données, sur les catégories de données personnelles, sur les catégories de destinataires à qui vos données ont été ou seront transmises, sur la durée de conservation planifiée, sur l'existence du droit de rectification des informations, sur l'effacement d'informations, sur la limitation du traitement des informations ou, sur opposition, sur l'existence d'un droit de recours, sur l'origine de vos informations, au cas où elles n'auraient pas été recueillies par nous-mêmes, et sur l'existence d'un outil automatisé de prise de décision, y compris la création de profils et, le cas échéant, des informations essentielles sur leurs données ;
- Conformément à l'art. 16 RGPD, d'exiger que les données personnelles inexacts que nous conservons soient immédiatement rectifiées ou complétées ;
- Conformément à l'art. 17 RGPD, d'exiger l'effacement des données personnelles que nous conservons, à moins que le traitement de données ne soit nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, pour respecter une obligation légale, pour des motifs d'intérêt public ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ;
- Conformément à l'art. 18 RGPD, d'obtenir la limitation du traitement de vos données personnelles, lorsque vous contestez l'exactitude des données, lorsque le traitement est illicite et vous vous opposez cependant à la suppression des données et nous n'avons plus besoin des informations, mais celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou lorsque vous vous êtes opposé au traitement, en vertu de l'article 21 RGPD ;
- Conformément à l'art. 20 RGPD, de recevoir vos données personnelles que vous nous avez transmises, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ou d'exiger la transmission de ces données à un autre responsable et, conformément à l'art. 77 RGPD, de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle. En règle générale, vous pouvez pour cela vous adresser à l'autorité de surveillance de votre lieu de résidence ou de travail ou à notre siège social.

10.5 *Droit d'opposition*

Lorsque vos données personnelles sont traitées sur la base d'intérêts légitimes, selon l'art. 6 al. 1 phrase 1 lettre f RGPD, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, en application de l'art. 21 RGPD, pour autant que les raisons découlent de votre situation particulière.

Si vous souhaitez exercer votre droit d'opposition, il vous suffit d'envoyer un courriel à : kontakt-gdpr@pema.eu.

11. Dispositions finales

11.1 *Droit applicable*

Le droit suisse s'applique à la relation locative, à l'exclusion des dispositions en matière de conflit de loi.

11.2 *Lieu d'exécution et for juridique*

Le lieu d'exécution et for juridique est le siège du bailleur, 4622 Egerkingen. Le bailleur est en droit de poursuivre le locataire à son siège pour des obligations issues du contrat de location.

11.3 *Forme écrite*

Aussi bien le contrat de location que des modifications ou compléments à ce contrat réclament le recours à la forme écrite.

11.4 *Modifications des dispositions légales, etc.*

Le bailleur est en droit d'adapter le contrat de location et les conditions générales avec effet immédiat à d'éventuelles modifications des dispositions légales.

Avec sa signature, le locataire confirme avoir reçu les conditions générales, les avoir lues et comprises et les accepter.

Lieu, date : _____

Signatures, timbre : _____